



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**n° 50 du 28 juin 2019**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

n° 50 du 28 juin 2019

- Hebdo -

## SGAR

Arrêté SGAR/DREAL 202 du 03 juin 2019 des biens de l'Etat et de ses opérateurs cessibles en faveur de la production de logements

## ARS

Arrêté 2019/55 du 01 juin 2019 relatif à la prolongation ou/à la réduction de la durée des mandats des membres des commissions médicales d'établissement

Décision ARS-PDL/DOSA/206/2019/72 du 18 juin 2019 accordant à la SARL SCANNER CENOMAN le remplacement d'un scanographe à usage médical dans le service de radiologie de la Clinique du Pré, avenue René Laënnec au Mans

Arrêté ARS-PDL/DATA/RHN/2019-82 du 18 juin 2019 portant nomination les membres de la commission régionale paritaire de la région des pays de la Loire

Arrêté ARS/PDL/DATA/VOA/2019/84 du 21 juin 2019 modifiant la composition de la Commission de contrôle des Pays de la Loire

Arrêté ARS-PDL-DT72-028-2019-72 du 24 juin 2019 portant désignation d'un directeur par intérim

Arrêté ARS/PDL/DG/2019/009 du 27 juin 2019 portant délégation de signature à Madame Annyvonne AUFFRET, directrice des ressources humaines à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019

## DRAC

Arrêté 2019/DRAC/CRPA1/06 du 24 juin 2019 portant inscription en totalité au titre des monuments historiques de l'ancienne chapelle Saint-Jacques et Sainte-Anne de l'Ecluse, située au lieu-dit l'Ecluse à BRECE (Mayenne) et le plan joint

Arrêté 2019/DRAC/CRPA1/07 du 24 juin 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble des bâtiments de l'ancienne usine de préparation de la chaux à TELOCHE (Sarthe) et le plan joint.

## RECTORAT NANTES

Arrêté 2019/SAIO/002 du 14 juin 2019 relatif à la mise en place de la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur de l'académie de Nantes.

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ N° 2019 /SGAR/DREAL/ n° 202**  
**des biens de l'État et de ses opérateurs cessibles**  
**en faveur de la production de logements,**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU la loi n°2013 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 3211-7 et suivants,
- VU le décret n°2013-315 du 15 avril 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé de l'État en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux,
- VU le décret n°2013-936 du 18 octobre 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé des établissements publics de l'État prévues à l'article L.3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux,
- VU le décret n°2013-937 du 18 octobre 2013 établissant la liste des établissements publics de l'État mentionnée à l'article L.3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Considérant les propositions des préfets de département,
- Considérant les sites cédés inscrits sur l'arrêté n° SGAR/DREAL/54 en date du 12 avril 2018 concernant les biens de l'État et de ses opérateurs cessibles en faveur de la production de logements,
- Considérant les sites non encore cédés inscrits sur l'arrêté n° SGAR/DREAL/54 en date du 12 avril 2018 concernant les biens de l'État et de ses opérateurs cessibles en faveur de la production de logements,
- Considérant la saisine par courrier du préfet de la Sarthe à l'attention du maire du Mans et président de Le Mans Métropole en date du 12 février 2019,
- Considérant la saisine par courrier du service local de France Domaine à l'attention du maire de Fontenay-Le-Comte en date du 31 mai 2018 et le renoncement du maire de cette commune à son droit de priorité ;
- Considérant que, conformément aux textes susvisés, il appartient au représentant de l'État dans la région d'établir une liste régionale des terrains de l'État et de ses opérateurs cessibles en faveur du logement,
- Sur proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

# ARRÊTE

## Article 1

Les biens de l'État et des opérateurs de l'État listés ci-après sont déclarés cessibles en faveur de la production de logements :

dép	commune	Adresse / nom du site	surface cessible en m <sup>2</sup>	Parcelle concernées	Propriétaire Gestionnaire	Année d'inscription sur la liste régionale
44	NANTES	44 rue Massenet (La Mulotière) (ancienne école d'architecture)	31 775	OS 164	Ministère de la Culture et de la Communication	2013
44	NANTES	8 rue de Béraudière	276	EV 380	Ministère de la Défense	2018
44	CLISSON	Rue de la Mare Rouge (secteur gare)	5 190	AR 399	SNCF Réseau	2014
44	NORT-SUR-ERDRE	Rue Cognacq Jay et boulevard de la gare Lots 3, 4, 6, 7	12 000	BE 203 et 214 BE 211 P	SNCF Réseau	2014
44	SAINT-NAZAIRE	Ilôt Gay Lusac	21 000	CN 28 p	Ministère des finances	2018
44	SAINT-NAZAIRE	Trésorerie de l'ancien hôpital	1 302	BL 289	Ministère des finances	2018
49	ANGERS	2 bis, avenue du général Foy (centre études techniques CECF)	3 510	BK 236	Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie	2013
72	LE MANS	98 avenue Noguès au Mans	506	KP 24	Ministère de justice	2018
72	LE MANS	6, rue Coëffort	1 542	DT 7	Ministère de l'intérieur	2019
85	FONTENAY-LE-COMTE	caserne belliard – ilôt 1 (19 Rue Kléber)	8 384	C 350	Ministère de la Défense	2019

## Article 2

L'inscription de ces terrains sur la liste régionale précitée ouvre droit au dispositif de décote prévue par le code général de la propriété des personnes publiques sus-visé.

La décote bénéficiant au prix de cession de ces biens sera fixée au cas par cas, en fonction du programme de logement social arrêté et sur la base du dossier de demande de cession transmis, par l'acquéreur futur, au préfet de département.

## Article 3

Le préfet de département et ses services accompagnent les collectivités concernées, et tous établissements et opérateurs intéressés au sens de l'article L.3211-7-II-1° du code général de la propriété des personnes publiques, dans la définition et la réalisation sur ces emprises de programmes de logement comportant une part de logements sociaux.

## Article 4

Le préfet de région, les préfets de département, les directeurs départementaux des finances publiques et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 3 JUIN 2019

LE PREFET

Claude D'HARCOURT

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

## Annexe 1 : rappel du dispositif de mobilisation du foncier public en faveur de la production de logements

La loi de mobilisation du foncier public en faveur du logement du 18 janvier 2013 prévoit que le prix de cession des terrains de l'État ou de ses opérateurs (SNCF, foncier hospitalier) peut être inférieur à leur valeur vénale dès lors qu'ils ont vocation à accueillir des opérations de construction de logements, notamment sociaux.

Le préfet de région établit chaque année une liste régionale à partir des propositions des préfets de département qui identifient les terrains mutables de l'État plus particulièrement dans les zones tendues à fort besoin en logements qu'ils soient libres ou sociaux. Les conditions de mutation pour un usage urbain et pour une production de logements doivent être avérées.

Cette liste peut être complétée sur demande motivée de personnes publiques justifiant d'un projet de logements compatible avec les objectifs de la loi du 18 janvier 2013.

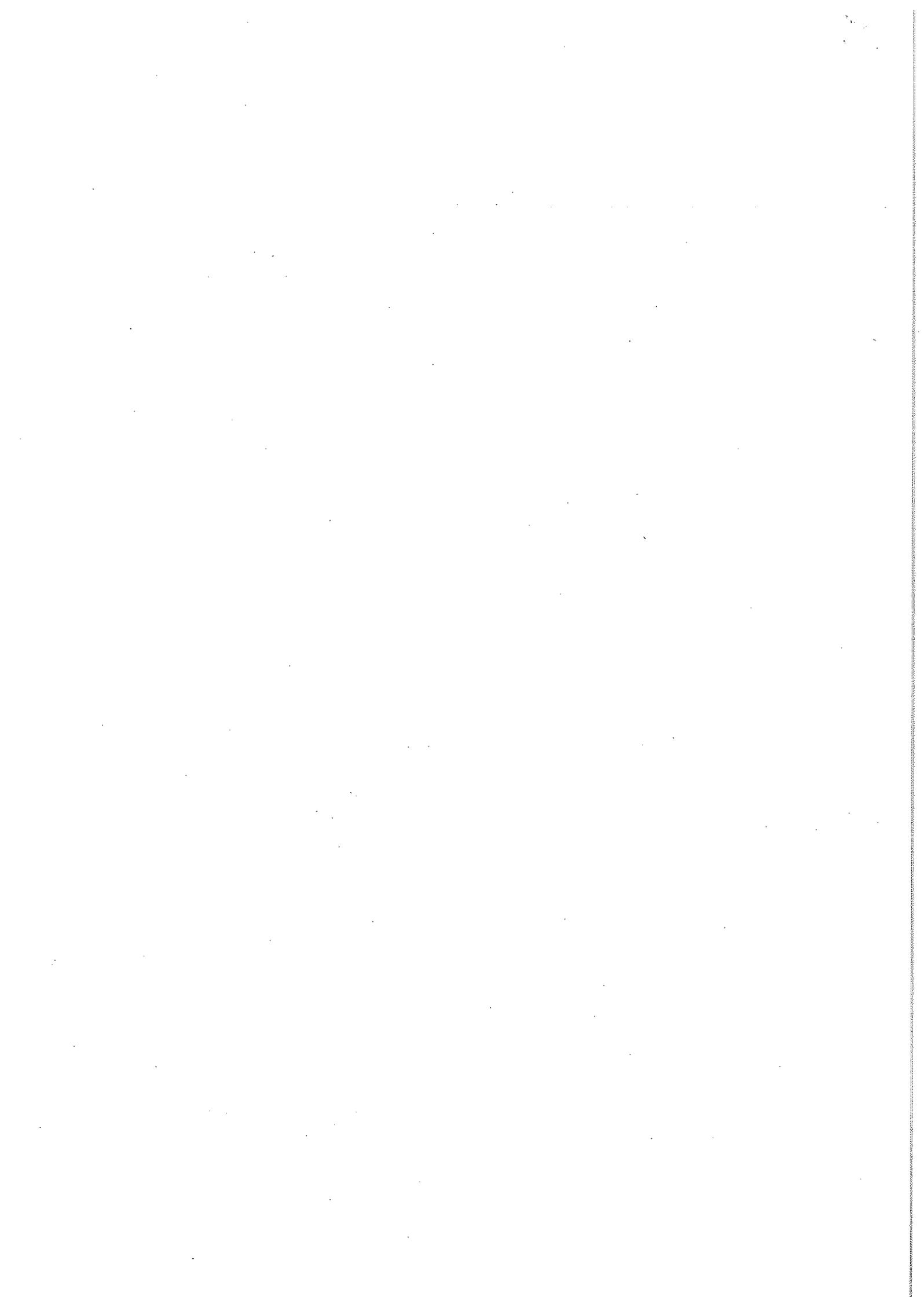
L'inscription d'un bien sur cette liste ouvre le principe d'une décote de droit sur le prix de cession du bien. Le programme de logements, les modalités de cession et les conditions de l'équilibre financier ne sont pas encore définis au moment de la publication de la liste régionale. Un dialogue local a lieu entre l'État, la commune et/ou l'EPCI, et le ou les opérateurs candidats à l'acquisition de terrains.

Les possibilités de décote dépendent du projet arrêté suite à cette concertation locale et s'applique uniquement sur la part sociale de l'opération. La décote correspond à la différence entre la valeur de la charge foncière libre et celle de la charge foncière sociale. Elle s'applique uniquement à la production de logements sociaux et dans certains cas, aux équipements publics de proximité.

Le montant maximum de la décote est encadré par des seuils plafonds. Il sera d'autant plus possible de « décoter » que les logements produits seront très sociaux.

	Zone C	Zone B2	Zone A et B1
<b>Catégorie 1</b> PLAI, hébergement d'urgence, logements-foyers, AGV, centre d'hébergement et de réinsertion	Entre 0 et 50%	Entre 0 et 75%	Entre 0 et 100%
<b>Catégorie 2</b> PLUS	Entre 0 et 35%	Entre 0 et 50%	Entre 0 et 75%
<b>Catégorie 3</b> PLS et logements en accession sociale à la propriété	Entre 0 et 25%	Entre 0 et 35%	Entre 0 et 50%

Le processus de décote ne modifie pas le processus habituel d'élaboration des projets urbains. Le vendeur (l'État) dialogue avec l'acquéreur futur, éligible à la décote, pour élaborer un projet. S'il s'agit d'une collectivité, elle choisit ensuite son mode de partenariat avec les opérateurs : bailleurs, SEM, EPF, promoteurs. Si la collectivité ne souhaite pas faire jouer son droit de priorité, les services des finances (France Domaine) lance un appel d'offres, les bailleurs sociaux peuvent alors y répondre et proposer un projet.



Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

**DIRECTION DE L'APPUI A LA TRANSFORMATION  
ET DE L'ACCOMPAGNEMENT**  
Ressources humaines et numériques

**ARRÊTÉ n° ARS-PDL/DATA/RHN/2019/55**

*Le directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire*

Vu les articles L.6132-1 à L.6132.7 du Code de la Santé Publique relatifs à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire

Vu les articles R.6144-4 et R.6144-5 du Code de la Santé Publique relatifs à la représentation des Commissions Médicales d'Etablissements

Vu la proposition des directeurs des établissements supports des groupements hospitaliers de territoire des Pays de la Loire ;

**ARRÊTE :**

Considérant le décret 2019-294 qui ouvre la possibilité au directeur général d'agence régionale de santé de réduire ou de proroger exceptionnellement la durée des mandats des présidents de commission médicale d'établissement et des membres de cette commission élus pour quatre ans afin d'éviter l'organisation successive d'élections à des échéances rapprochées, dans des conditions exceptionnelles. Ces circonstances peuvent être constituées lorsque la législation est modifiée, lorsque des élections professionnelles doivent intervenir peu après le terme des mandats ou encore lorsque l'établissement s'inscrit dans une démarche de fusion.

Ces dispositions constituent une mesure de simplification pour les hôpitaux qui ne se verront plus dans l'obligation d'organiser plusieurs scrutins non justifiés à des échéances rapprochées.

**Article 1er**

Les mandats des membres élus des commissions médicales d'établissement des établissements parties à un groupement hospitalier de territoire, mentionnés aux 2° à 5° du I de l'article R.6144-3 et aux 2° à 6° du I de l'article R.6144-3-1, arrivant à échéance à **compter du 1er juin 2019**, sont prolongés pour une durée qui ne peut excéder un an.

**Article 2**

Les mandats des présidents des commissions médicales d'établissement des établissements parties à un groupement hospitalier de territoire, arrivant à échéance à **compter du 1er juin 2019**, sont prolongés pour une durée qui ne peut excéder un an.



<i>Etablissement</i>	<i>CP - Ville</i>	<i>Date d'élection CME initialement prévue</i>
Centre Hospitalier de LAVAL	53015 LAVAL	nov-19
Centre Hospitalier du HAUT ANJOU	53200 CHÂTEAU GONTIER	oct-19
Centre Nord Mayenne	53103 MAYENNE	nov-19
CH Paul Chapron	72400 LA FERTE BERNARD	déc-19
CH Le Mans	72000 LE MANS	déc-19
EPSM de la Sarthe	72700 ALONNES	nov-19
CH Saint Calais	72120 SAINT CALAIS	janv-20
CH Château du Loir	72500 CHÂTEAU DU LOIR	avr-20
CH Le Lude-Hôpital F.De Daillon	72800 LE LUDE	juin-22
PGNS	72170 BEAUMONT SUR SARTHE 72110 BONNETABLE 72140 SILLE LE GUILLAUME	Fusion 01/2020
PSSL	72200 LE BAILLEUL	déc-19
CHD Vendée	85000 LA ROCHE SUR YON	nov-19
CH Fontenay le Comte	85200 FONTENAY LE COMTE	déc-19
CH LVO	85300 CHALLANS	nov-22
CH Cote de Lumière	85100 LES SABLES D'OLONNES	nov-22
Groupe Les Collines vendéennes	85150 LA CHATAIGNERAIE	nov-22
EPSM Mazurelle	85000 LA ROCHE SUR YON	nov-19
CH Longué-Jumelles	49160 LONGUE-JUMELLES	déc-19
CHU d'Angers	49100 ANGERS	juin-19 / Fusion avec l'hôpital St Nicolas janv-20
CH Doué La Fontaine	49700 DOUE LA FONTAINE	oct-19
CH Saumur	49400 SAUMUR	déc-19
CH La Corniche Angevine	49290 CHALONNES SUR LOIRE	sept-19
CH Saint Nazaire	44600 SAINT NAZAIRE	
CH Maubreuil	44419 SAINT HERBLAIN	juin-19
CH Blain	44130 BLAIN	oct-19
CH Erdre et Loire	44150 ANCENIS	nov-20
CH Sèvre et Loire	44120 VERTOOU	2019
CH Daumezon	44342 BOUGUENNAIS	déc-19
Hôpital bel air-Corcoué	44650 CORCOUE SUR LOGNE	
CHU Nantes	44093 NANTES	juin-19

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de région et aux registres des actes administratifs des préfectures des départements de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> juin 2019

Le directeur général de l'ARS,



Jean-Jacques COIPILET

## DECISION

**Accordant, à la SARL CENOMAN, l'autorisation de remplacer un scanographe à usage médical, sur le site de la clinique du Pré au Mans**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/40 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire,

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/688/2018/44 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 17 août 2018, renouvelant à compter du 23 juin 2019, pour une durée de sept ans, l'autorisation accordée le 23 juin 2013 et mise en œuvre au 23 juin 2014 à la SARL SCANNER CENOMAN pour l'exploitation d'un scanographe à usage médical PHILIPS type INGENUITY CORE 64 de classe III installé dans le service de radiologie de la Clinique du Pré, avenue René Laënnec au Mans,

VU la demande formulée par la SARL SCANNER CENOMAN en vue d'obtenir le remplacement du scanographe à usage médical PHILIPS type INGENUITY CORE 64 de classe 3, installé dans le service de radiologie de la Clinique du Pré, avenue René Laënnec au Mans par un nouveau scanographe à usage médical PHILIPS type INGENUITY CORE 564 de classe 3,

VU l'avis du médecin conseil de l'Agence régionale de santé,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé,

CONSIDERANT que conformément aux articles D 6122-38 et R 6122-39 du code de la santé publique le nouveau scanographe à usage médical sera de même nature et d'une même utilisation clinique que l'appareil déjà installé et ne modifie donc pas l'autorisation en cours,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée à la SARL SCANNER CENOMAN de remplacer scanographe à usage médical PHILIPS type INGENUITY CORE 64 de classe 3, installé dans le service de radiologie de la Clinique du Pré, avenue René Laënnec au Mans par un nouveau scanographe à usage médical PHILIPS type INGENUITY CORE 564 de classe 3.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel pour une utilisation diagnostique.

.../...



**Article 2** : La durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil ne sera pas modifiée par rapport au scanographe à usage médical déjà installé, soit le 23 juin 2026. Elle prendra effet à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

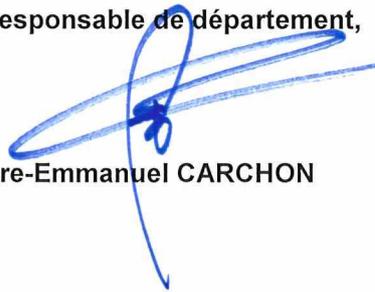
**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **18 JUIN 2019**

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,



Pierre-Emmanuel CARCHON



**ARRÊTÉ n° ARS-PDL/DATA/RHN/2019-82**

Portant nomination les membres de la commission régionale paritaire  
de la région des Pays de la Loire

***Le directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire***

Vu les articles R6152-325 et R6152-326 suivants du Code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;

Vu le décret n°2013-843 du 20 septembre 2013 relatif aux commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;

Vu les désignations proposées par les organisations les plus représentatives ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sont désignés pour siéger au comité régional paritaire des praticiens hospitaliers :

1. Dix représentants des praticiens hospitaliers et des personnels enseignants:

Pour la confédération des praticiens des hôpitaux (CPH) :

Dr BURGOS Vincent, membre titulaire  
Dr DELARUE Hubert, membre titulaire  
Dr DESORMEAUX Ambroise, membre suppléant  
Dr YEBBAL Kahina, membre suppléant

Pour la coordination médicale hospitalière (CMH) :

Dr BARBIER Pierre, membre titulaire  
Dr TALHA Afid, membre titulaire

Pour l'intersyndicat national des praticiens hospitaliers (INPH) :

Dr BOCHER Rachel, membre titulaire  
Dr GARRIGOU-CANEVET Christine, membre titulaire,  
Dr ALLARD-LATOURE Béatrice, membre suppléant  
Dr LEBIDEAU Marc, membre suppléant

Pour le syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics (SNAM-HP) :

Dr ASEHNOUNE Karim, membre titulaire

Pour Avenir hospitalier :

Dr ABBEY Hélène, membre titulaire  
Dr REBUFAT Yves, membre titulaire  
Dr NAULEAU Pascale, membre suppléant  
Dr ROSENCWEIG Elise, membre suppléant

2. Un représentant des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et des assistants des hôpitaux :  
FARAJ Sébastien, membre titulaire  
EVIN Adrien, membre suppléant
3. Un représentant des internes, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition des internes siégeant au sein des conseils des unités de formation et de recherche liées par convention aux établissements publics de santé :  
COSTANZA Sarah, membre titulaire
4. Quatre représentants des directeurs d'établissements publics de santé :  
DE REBOUL Anne-Claire, membre titulaire  
JEAN Véronique membre titulaire  
GRANERO Agnès, membre titulaire  
LIVONNET Elsa, membre titulaire  
COURCOL Louis, membre suppléant  
POTOCZEK Jean-Marie, membre suppléant  
PLASSAIS Patrick, membre suppléant  
PORS André-Gwenaël, membre suppléant
5. Quatre représentants des présidents de commission médicale d'établissement des établissements publics de santé :  
FONSERGRIVE Guillaume, membre titulaire  
Dr FEIGEL Philippe, membre titulaire  
Dr GRINAND Michel, membre titulaire  
Pr MAGNAN Antoine, membre titulaire  
Dr BANAOUES Nabil, membre suppléant  
Dr ISAAC Bertrand, membre suppléant  
Dr LEGOUPIL Isabelle, membre suppléant  
Pr LEGRAND Erick, membre suppléant
6. Quatre représentants de l'agence régionale de santé :  
COIPILET Jean-Jacques, membre titulaire  
Dr GAGNER Jean-Yves, membre titulaire  
PICHARD Anne-Cécile, membre titulaire  
GIRAUD Anne-Laure, membre titulaire  
Dr DANIEL Juliette, membre suppléant  
BROWAEYS Laurence, membre suppléant  
GUERRAUD Stéphane, membre suppléant  
BARBE Nelly, membre suppléant

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

**Article 3 :** La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 juin 2019

Le directeur général de l'ARS,



Jean-Jacques COIPLÉ



**-ARRETE-**

**N° ARS-PDL/DATA/VOA/2019/84**

**Modifiant la composition de la commission de contrôle des pays de la Loire**

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;
- Vu** l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;
- Vu** l'article L 162-23-13 du code de la sécurité sociale définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière de sanction financière des établissements de santé ;
- Vu** l'article R.162-35 du code de la sécurité sociale fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission de contrôle ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 précisant les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'article L 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;
- Vu** le courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2010 du Directeur Général de l'UNCAM désignant les représentants des caisses locales d'assurance maladie et du service médical ;

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° ARS-PDL/DQE/DAS/2011/49 du 14 novembre 2011 portant création de la commission de contrôle des Pays de la Loire est abrogé.

## **ARTICLE 2 :**

La commission de contrôle mentionnée à l'article L 162-23-13 du code de la sécurité sociale est composée comme suit :

### **Pour l'Agence Régionale de Santé :**

#### **Titulaire :**

Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur - Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

#### **Suppléante :**

Madame Patricia SALOMON, Adjointe au directeur - Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

#### **Titulaire :**

Madame Sophie DUVAL, Chargée de projet - Direction de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement (DATA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

#### **Suppléant :**

Monsieur Michel POUPON, Responsable du Département Veille Observation et Analyses - Direction de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement (DATA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

#### **Titulaire :**

Docteur Jean-Yves GAGNER, Conseiller médical - Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

#### **Suppléant :**

Docteur Géraldine RENAUD, Conseillère médicale - Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

#### **Titulaire :**

Madame Chantal RAKOTOARIVELO, Coordinatrice Qualité Pertinence et Efficience, Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

#### **Suppléant :**

Madame Magali BONHOMMEAU, Gestionnaire de dossiers, Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

#### **Titulaire :**

Monsieur Pierre-Emmanuel CARCHON, Responsable, Accompagnement des établissements de santé, Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

#### **Suppléant :**

Madame Isabelle BOUCHAUD, Chargée de projet, Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

### **Pour l'Assurance Maladie :**

#### **Titulaire :**

Monsieur Pierre ROUSSEAU, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loire-Atlantique

#### **Suppléant :**

Monsieur Thomas BOUVIER, Sous-directeur à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loire-Atlantique, Responsable de la cellule régionale de coordination de la gestion du risque

Titulaire :

Docteur Jean-Paul PRIEUR, Directeur Régional du Service Médical des Pays de la Loire

Suppléante :

Docteur Laurence HERVIOU, Médecin-conseil régional adjoint du service du contrôle médical (CNAM) des Pays de la Loire)

Titulaire :

Madame Marie-Agnès GARCIA, Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Maine-et-Loire et Directrice Fraude

Suppléant :

Madame Christelle POISNEUF, Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vendée

Titulaire :

Monsieur Hervé DOMAS, Directeur de l'ARCMSA des Pays de la Loire

Suppléant :

Monsieur Matthieu GORSSE, Sous-directeur de la MSA Mayenne-Orne Sarthe

Titulaire :

Monsieur le Docteur Dominique SIMON, Médecin conseil régional - Sécurité Sociale Indépendants Pays de la Loire

Suppléante :

Madame Karen BRAIRE, Gestion du risque - Sécurité Sociale Indépendants Pays de la Loire

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA) à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est désigné Président de la Commission de contrôle

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21 juin 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire,



Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° ARS-PDL-DT72- 28/2019/72  
Portant désignation d'un directeur par intérim

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'EHPAD « La Petite Bruyère » à Vibraye ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1er juillet 2019, Madame Anne COUNY, directrice adjointe du CH de la Ferté Bernard et de l'EHPAD l'Arc en Ciel » à Montmirail, est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « La Petite Bruyère » à Vibraye, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Madame Anne COUNY percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 300 € versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil d'administration de l'EHPAD « La Petite Bruyère » à Vibraye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Sarthe et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le 24 JUIN 2019

Pour le Directeur général,

  
Anne-Cécile PICHARD  
Responsable du département des Ressources  
humaines et Numériques du Système de Santé

## ARRETE N° ARS-PDL/DG/2019/09

Portant délégation de signature à Madame Annyvonne AUFFRET,  
Directrice des Ressources Humaines, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 1431-1, L 1431-2 et L 1432-2 ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-571 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2018 fixant la liste des décisions relatives au recrutement et à la gestion des fonctionnaires affectés dans certains établissements publics relevant des ministres chargés des solidarités, de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, déléguées aux directeurs généraux ou directeurs de ces établissements ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 22 février 2018 portant création des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/24 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2018/41 du 29 juin 2018 portant désignation de Madame Annyvonne AUFFRET en tant que Directrice des Ressources Humaines à compter du 2 juillet 2018 ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° ARS/PDL/DG/2018/42 du 29 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Annyvonne AUFFRET, Directrice de Direction des Ressources Humaines, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

### **ARTICLE 2 :**

Délégation est donnée à Madame Annyvonne AUFFRET, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, engagements financiers, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé en matière de ressources humaines, à l'exception des actes suivants :

- Recrutement de personnels relevant du statut de la fonction publique, des conventions collectives de l'UCANSS, de la MSA et du RSI ou de l'article 4 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

### **ARTICLE 3 :**

Relèvent de la délégation donnée à **Madame Annyvonne AUFFRET** :

- tous actes et décisions en matière d'organisation et de fonctionnement de sa direction, de gestion des personnels titulaires et permanents ainsi que des agents auxiliaires et temporaires, qu'ils relèvent du statut de la fonction publique, des

- conventions collectives UCANSS, MSA ou RSI, ou encore d'un statut contractuel de droit privé ou de droit public ;
- l'ordonnement des dépenses de personnels, rémunérations principales et accessoires, y compris dépenses hors-plafond ;
  - la gestion des personnels des corps de fonctionnaires de catégorie A, B et C des services extérieurs conformément aux dispositions du décret n° 2013-571 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 et de l'arrêté du 4 juillet 2018 susvisés ;
  - les attributions d'indemnité d'éloignement, de changement de résidence, de stages ;
  - l'octroi de congés administratifs ;
  - le recrutement d'agents contractuels en application de l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
  - l'attestation de service fait valant ordonnancement des frais de déplacements des personnels placés sous son autorité hiérarchique ;
  - l'octroi du capital-décès aux ayants-droits d'un fonctionnaire décédé en application d'un fonctionnaire décédé en application du décret n° 47-2045 du 2 octobre 1947 modifié ;
  - les décisions relatives aux recrutements sans concours, conformément aux dispositions du décret n° 2013-571 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 et de l'arrêté du 4 juillet 2018 susvisés ;
  - la signature des contrats, marchés non formalisés et bons de commande relevant du budget de fonctionnement RH, ainsi que de leur ordonnancement et de leur attestation de service fait afférent ;
  - les attestations des déplacements effectués dans le cadre de la formation ;
  - les actes d'engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux actions de développement durable, y compris attestation et certification du service fait valant ordonnancement des dépenses jusqu'à un montant de 15 000 € HT.

#### **ARTICLE 4 :**

Délégation permanente est donnée :

A **Madame Karine MONFLIER**, responsable de la Mission formation, évaluation professionnelle, à effet de signer :

- les attestations de service fait valant ordonnancement des frais de déplacements des personnels placés sous l'autorité hiérarchique de la directrice des ressources humaines ;
- les contrats, marchés non formalisés et bons de commande relevant du budget de fonctionnement ressources humaines, ainsi que leur ordonnancement et leur attestation de service fait afférent ;
- les actes d'engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de formation, jusqu'à un montant de 25 000 € HT ;
- les attestations des déplacements effectués dans le cadre de la formation.

A **Madame Valérie FOURNIER**, référente RSE, handicap, diversité, à effet de signer :

- les actes d'engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux actions de développement durable, y compris attestation et certification du service fait valant ordonnancement des dépenses jusqu'à un montant de 15 000 € HT.

A **Madame Bernadette BLANCHARD**, responsable de la Mission Gestion administrative, à effet de signer :

- les actes de gestion, hors recrutement, des personnels titulaires et permanents et des agents auxiliaires temporaires de tous statuts ;
- les actes d'ordonnancement des dépenses de personnels, rémunérations principales et accessoires y compris dépenses hors-plafond ;
- les décisions d'octroi de congés administratifs ;
- les actes de gestion des ressources humaines, y compris dépenses hors plafond, à l'exception des recrutements et des actes, décisions, procès-verbaux réalisés dans le cadre du dialogue social.

A **Monsieur Gaël VIAUD**, responsable de la Mission suivi des effectifs et de la masse salariale, à effet de signer :

- les actes d'ordonnancement des dépenses de personnels, rémunérations principales et accessoires y compris dépenses hors-plafond.

## **ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annyvonne AUFFRET, délégation est donnée :

A **Madame Karine MONFLIER**, responsable de la Mission formation, évaluation professionnelle, à effet de signer :

- les décisions relatives aux recrutements sans concours, conformément aux dispositions du décret n° 2013-571 du 1er juillet 2013 et de l'arrêté du 4 juillet 2018 susvisés ;
- les décisions d'octroi du capital-décès aux ayants-droits d'un fonctionnaire décédé en application du décret n°47-2045 du 2 octobre 1947 modifié.

A **Madame Bernadette BLANCHARD**, responsable de la Mission Gestion administrative, à effet de signer :

- les décisions d'attributions d'indemnité d'éloignement, de changement de résidence, de stages ;
- les décisions d'octroi du capital-décès aux ayants-droits d'un fonctionnaire décédé en application du décret n°47-2045 du 2 octobre 1947 modifié.

A **Madame Carole VERSTRAETE**, responsable de la Mission recrutement, mobilité, parcours, carrière, à effet de signer :

- les décisions d'octroi du capital-décès aux ayants-droits d'un fonctionnaire décédé en application du décret n°47-2045 du 2 octobre 1947 modifié.

A **Monsieur Gaël VIAUD**, responsable de la Mission suivi des effectifs et de la masse salariale, à effet de signer :

- les décisions d'octroi du capital-décès aux ayants-droits d'un fonctionnaire décédé en application du décret n°47-2045 du 2 octobre 1947 modifié.

#### **ARTICLE 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Annyvonne AUFFRET et de Madame Karine MONFLIER, délégation est donnée :

A **Madame Carole VERSTRAETE**, responsable de la Mission recrutement, mobilité, parcours, carrière, à effet de signer :

- les attestations de service fait valant ordonnancement des frais de déplacements des personnels placés sous l'autorité hiérarchique de la directrice des ressources humaines ;
- les décisions relatives aux recrutements sans concours, conformément aux dispositions du décret n° 2013-571 du 1er juillet 2013 et de l'arrêté du 4 juillet 2018 susvisés ;
- les contrats, marchés non formalisés et bons de commande relevant du budget de fonctionnement ressources humaines, ainsi que leur ordonnancement et leur attestation de service fait afférent ;
- les actes d'engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de formation, jusqu'à un montant de 25 000 € HT ;
- les attestations des déplacements effectués dans le cadre de la formation.

#### **ARTICLE 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Annyvonne AUFFRET, de Madame Karine MONFLIER et de Madame Carole VERSTRAETE, délégation est donnée :

A **Madame Bernadette BLANCHARD**, responsable de la Mission Gestion administrative, à effet de signer :

- les attestations de service fait valant ordonnancement des frais de déplacements des personnels placés sous l'autorité hiérarchique de la directrice des ressources humaines ;

- les décisions relatives aux recrutements sans concours, conformément aux dispositions du décret n° 2013-571 du 1er juillet 2013 et de l'arrêté du 4 juillet 2018 susvisés ;
- les contrats, marchés non formalisés et bons de commande relevant du budget de fonctionnement ressources humaines, ainsi que leur ordonnancement et leur attestation de service fait afférent ;
- les actes d'engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de formation, jusqu'à un montant de 25 000 € HT ;
- les attestations des déplacements effectués dans le cadre de la formation.

A **Monsieur Gaël VIAUD**, responsable de la Mission suivi des effectifs et de la masse salariale, à effet de signer :

- les attestations de service fait valant ordonnancement des frais de déplacements des personnels placés sous l'autorité hiérarchique de la directrice des ressources humaines ;
- les décisions relatives aux recrutements sans concours, conformément aux dispositions du décret n° 2013-571 du 1er juillet 2013 et de l'arrêté du 4 juillet 2018 susvisés ;
- les contrats, marchés non formalisés et bons de commande relevant du budget de fonctionnement ressources humaines, ainsi que leur ordonnancement et leur attestation de service fait afférent ;
- les actes d'engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de formation, jusqu'à un montant de 25 000 € HT ;
- les attestations des déplacements effectués dans le cadre de la formation.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Annyvonne AUFFRET et de Madame Bernadette BLANCHARD, délégation est donnée :

A **Madame Karine MONFLIER**, responsable de la Mission formation, évaluation professionnelle, à effet de signer :

- les décisions d'octroi de congés administratifs ;
- les actes de gestion des ressources humaines, y compris dépenses hors plafond, à l'exception des recrutements et des actes, décisions, procès-verbaux réalisés dans le cadre du dialogue social.

A **Monsieur Gaël VIAUD**, responsable de la Mission suivi des effectifs et de la masse salariale, à effet de signer :

- les actes de gestion, hors recrutement, des personnels titulaires et permanents et des agents auxiliaires temporaires de tous statuts ;
- les décisions d'attributions d'indemnité d'éloignement, de changement de résidence, de stages ;
- les décisions d'octroi de congés administratifs.

~~A **Madame Carole VERSTRAETE**, responsable de la Mission recrutement, mobilité, parcours, carrière, à effet de signer :~~

- ~~○ les décisions d'octroi de congés administratifs.~~

## **ARTICLE 9 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Annyvonne AUFFRET, de Madame Bernadette BLANCHARD et de Monsieur Gaël VIAUD, délégation est donnée :

A **Madame Karine MONFLIER**, responsable de la Mission formation, évaluation professionnelle, à effet de signer :

- les actes de gestion, hors recrutement, des personnels titulaires et permanents et des agents auxiliaires temporaires de tous statuts ;
- les actes d'ordonnancement des dépenses de personnels, rémunérations principales et accessoires y compris dépenses hors-plafond ;
- les décisions d'attributions d'indemnité d'éloignement, de changement de résidence, de stages.

A **Madame Carole VERSTRAETE**, responsable de la Mission recrutement, mobilité, parcours, carrière, à effet de signer :

- les actes de gestion, hors recrutement, des personnels titulaires et permanents et des agents auxiliaires temporaires de tous statuts ;
- les actes d'ordonnancement des dépenses de personnels, rémunérations principales et accessoires y compris dépenses hors-plafond ;
- les décisions d'attributions d'indemnité d'éloignement, de changement de résidence, de stages.

## **ARTICLE 10 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Annyvonne AUFFRET, de Madame Bernadette BLANCHARD et de Madame Karine MONFLIER, délégation est donnée :

A **Madame Carole VERSTRAETE**, responsable de la Mission recrutement, mobilité, parcours, carrière, à effet de signer :

- les actes de gestion des ressources humaines, y compris dépenses hors plafond, à l'exception des recrutements et des actes, décisions, procès-verbaux réalisés dans le cadre du dialogue social.

A **Monsieur Gaël VIAUD**, responsable de la Mission suivi des effectifs et de la masse salariale, à effet de signer :

- les actes de gestion des ressources humaines, y compris dépenses hors plafond, à l'exception des recrutements et des actes, décisions, procès-verbaux réalisés dans le cadre du dialogue social.

## **ARTICLE 11 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Annyvonne AUFFRET et de Madame Valérie FOURNIER, délégation est donnée :

A **Madame Patricia JOUBERT**, chargée du dialogue social, à effet de signer :

- les actes d'engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux actions de développement durable, y compris attestation et certification du service fait valant ordonnancement des dépenses jusqu'à un montant de 15 000 € HT.

**ARTICLE 12 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Annyvonne AUFFRET, de Madame Valérie FOURNIER et de Madame Patricia JOUBERT, délégation est donnée :

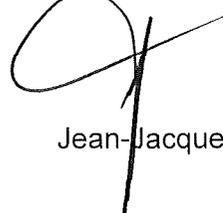
A **Madame Bernadette BLANCHARD**, responsable de la Mission Gestion administrative, à effet de signer :

- les actes d'engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux actions de développement durable, y compris attestation et certification du service fait valant ordonnancement des dépenses jusqu'à un montant de 15 000 € HT.

**ARTICLE 13 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27 JUIN 2019



Jean-Jacques COIPLLET

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles



## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

---

### Arrêté n° 2019/DRAC/CRPA1/06 portant inscription en totalité au titre des monuments historiques de l'ancienne chapelle Saint-Jacques et Sainte-Anne de l'Écluse, située au lieu-dit l'Écluse à BRECEÉ (Mayenne)

---

Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet du département de la Loire-Atlantique  
chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'arrêté n° 2018/SGAR/DRAC/755 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature administrative à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire,

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 21 mars 2019,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** l'intérêt au titre de l'histoire et de l'architecture de l'ancienne chapelle Saint-Jacques et Sainte-Anne de l'Écluse à BRECEÉ (Mayenne), en raison de la rareté des églises romanes de Mayenne ayant conservé une telle homogénéité, des éléments exceptionnels que constituent le tympan monolithe du portail sud et les vestiges de peintures murales, et de son caractère de chapelle castrale construite à proximité d'une motte, représentatif de la constitution des premières seigneuries médiévales dans le Maine.

**SUR** proposition du président de la commission,

#### arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques l'ancienne chapelle Saint-Jacques et Sainte-Anne de l'Écluse, telle que délimitée sur le plan annexé à l'arrêté, située au lieu-dit l'Écluse à BRECEÉ (Mayenne) sur la parcelle n°168, section YA, d'une contenance de 05 a 39 ca appartenant la commune de BRECEÉ (Mayenne) N° SIREN 215 300 427 dont l'adresse est Place de l'église à BRECEÉ (Mayenne).

La parcelle YA n° 168 provient d'une division de la parcelle YA n° 100 résultant d'un document d'arpentage dressé par KALIGEO géomètre expert à MAYENNE (Mayenne) le 31 mars 2017 sous le numéro 60 7E.

Ladite commune en est propriétaire par acte du 28 août 2017, passé par-devant maître LEROUX-BLANDIN, notaire associé à GORRON (Mayenne), publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de MAYENNE (Mayenne) le 25 septembre 2017 volume 2917P N° 2894.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 3** : Il sera notifié au préfet du département de la Mayenne et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Article 4** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Fait à Nantes, le : 24 JUIN 2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation

La directrice régionale  
des affaires culturelles

Nicole PROYU YEPID



Département :  
MAYENNE

Commune :  
BRECE

Section : YA  
Feuille : 000 YA 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 13/06/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**Chapelle Saint-Jacques et Sainte-  
Anne de l'Écluse à BRECE  
(Mayenne)**

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2019/DRAC/CRPA1/06,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation  
La directrice régionale  
des affaires culturelles

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
LAVAL  
cité administrative 50 rue Mac Donald  
53008  
53008 LAVAL Cedex  
tel. 02-43-49-77-17 -fax  
cdif.laval@dgifp.finances.gouv.fr

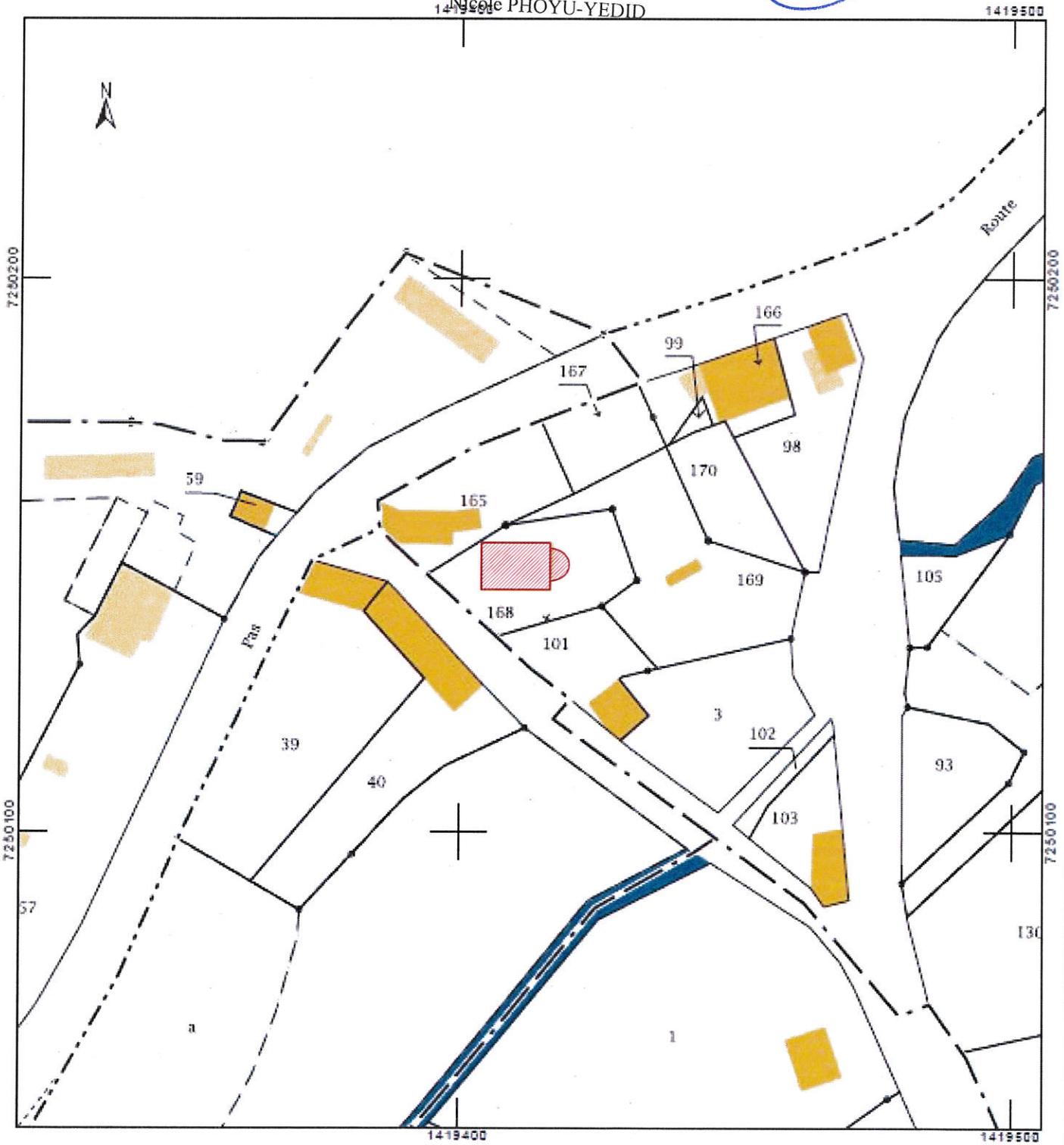
 Immeuble inscrit au titre  
des monuments  
historiques en totalité

  
24 JUIN 2019

Nicole PHOYU-YEDID

1419500

1419500



## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

---

### Arrêté n° 2019/DRAC/CRPA1/07 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble des bâtiments de l'ancienne usine de préparation de la chaux à TÉLOCHÉ (Sarthe)

---

Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet du département de la Loire-Atlantique  
chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'arrêté n° 2018/SGAR/DRAC/755 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature administrative à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire,

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 21 mars 2019,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** l'intérêt au titre de l'histoire et de l'architecture industrielle de l'ancienne usine de préparation de la chaux de TÉLOCHÉ (Sarthe), en raison de la rareté des fours à chaux construits dans la première moitié du 20<sup>e</sup> siècle en France, de la conservation de l'homogénéité de cette usine depuis la cessation de son activité à la fin des années 1930, des procédés techniques innovants mis en œuvre pour sa construction et son fonctionnement, de sa place dans l'histoire économique locale et de son importance dans le paysage.

**SUR** proposition du président de la commission,

#### arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques l'ensemble des bâtiments de l'ancienne usine de préparation de la chaux de Téloché, avec ses éléments immeubles par nature (cage métallique du monte-charge des fours, éléments subsistants des défourneurs automatiques circonférentiels se situant à la base des fours, chaînes à godets et leurs conduits se trouvant dans la halle et dans le bâtiment annexe des silos), ainsi que le poste électrique situé à l'entrée, tels que délimités sur le plan annexé à l'arrêté, situés 10, chemin de la Roche à TÉLOCHÉ (Sarthe), figurant au cadastre de la commune, sur la parcelle n°88, section YH, d'une contenance de 32 a 80 ca et appartenant à monsieur MICHOUX Sylvain André Ghislain né le 8 mars 1972 à ROUEN (Seine-Maritime), demeurant lieu dit les Roches à TÉLOCHÉ (Sarthe).

L'intéressé en est propriétaire selon les actes suivants :

- procès-verbal de remembrement de TÉLOCHÉ du 29 septembre 2003, déposé le même jour au fichier immobilier de la Publicité Foncière du MANS sous la réf. 7204P02 2003R3,

- correction de formalité du 5 avril 2011 sur formalité initiale du 29 septembre 2003 Sages : 7204P02 volume 2003 R N° 3,

- vente en date du 26 mai 2015, passée par-devant maître FOUQUET-FONTAINE, notaire à PARIGNÉ L'EVEQUE (Sarthe), publiée au fichier immobilier de la Publicité Foncière du MANS (Sarthe) le 11 juin 2015 réf. 7204P02 volume 2015P1853.

- partage d'indivision conventionnelle du 3 janvier 2017, passé par-devant maîtres DEBLADIS ET HENNER, notaires à SARCELLES (VAL D'OISE), publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière du MANS (Sarthe) le 19 janvier 2017 réf. 7204P02 volume 2017 P 255.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de la situation de

l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 3** : Il sera notifié au préfet du département de la Sarthe, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Article 4** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Fait à Nantes, le : **24 JUIN 2019**

Pour le Préfet par délégation

La directrice régionale  
des affaires culturelles

Nicole PHOYU YEDHO



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

## Ancienne usine de préparation de la chaux à TELOCHE (Sarthe)

Vu pour être annexé à l'arrêté n°  
2019/DRAC/CRPA1/07,  
Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
Et par délégation  
La directrice régionale  
des affaires cadastrales

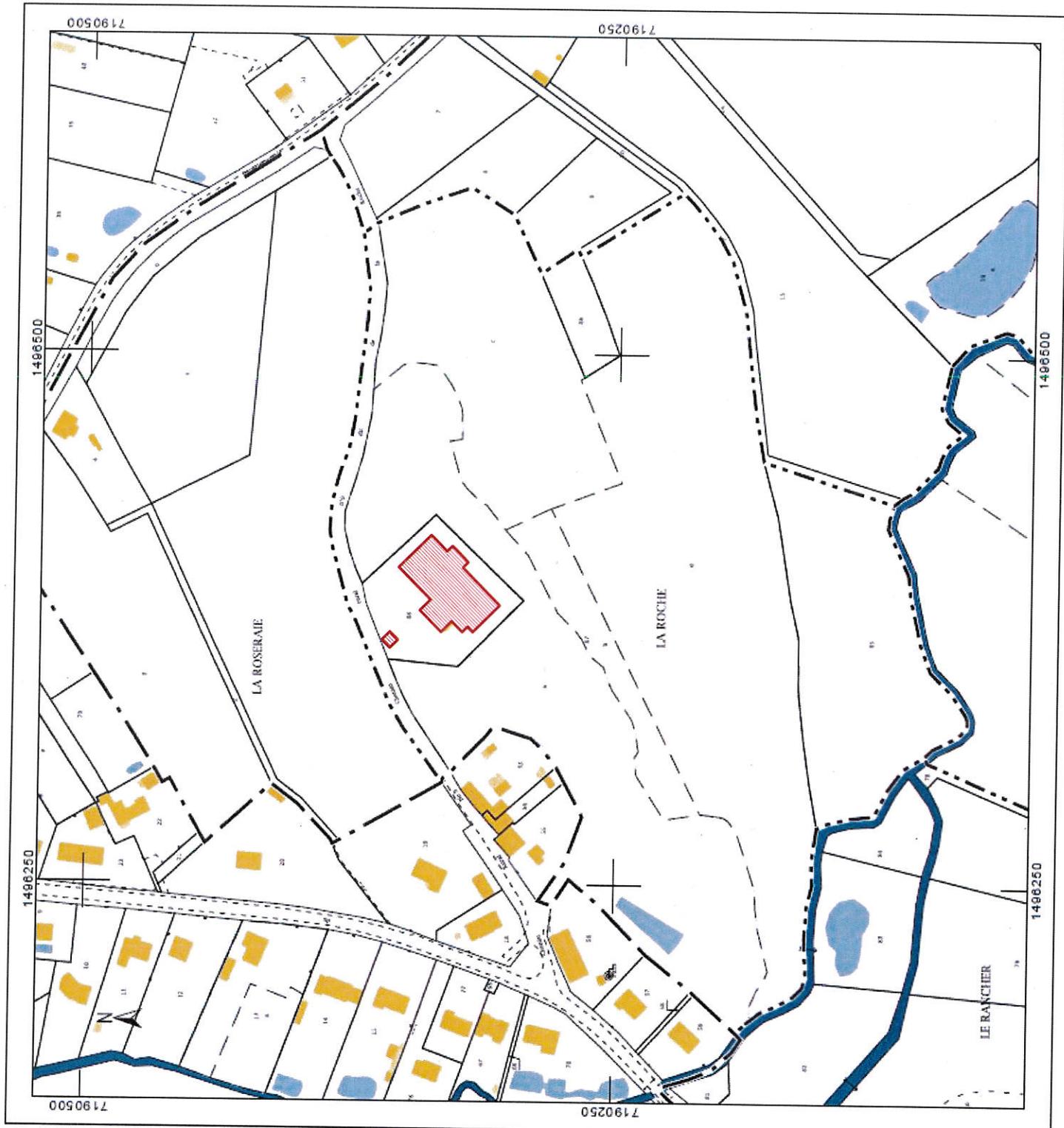
Département : **Nicole PLOYEYEDDÉ**  
SARTHE  
Commune :  
TELOCHE

**24 JUN 2019**

Section : YH  
Feuille : 000 YH 01  
Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2500  
Date d'édition : 26/02/2019  
(fuseau horaire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :  
LE MANS  
33 Ave du Gen de Gaulle 72038  
72038 LE MANS  
tél. 02 43 83 81 30 - fax  
cdfif.le-mans@dgifp.finances.gouv.fr

 Immeubles inscrits au titre des  
monuments historiques en totalité



Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes



RÉGION ACADÉMIQUE  
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Rectorat de l'Académie de Nantes

## **Arrêté n° 2019/SAIO/002 du 14 juin 2019 relatif à la mise en place de la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur de l'académie de Nantes**

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L612-3 VIII et IX, l'article D612-1-9-1 et les articles D612-1-21 à D612-1-30 ;

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu le décret n° 2019-231 du 26 mars 2019 relatif à la procédure nationale d'inscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 3 janvier 2013 portant nomination de Monsieur William MAROIS comme recteur de l'académie de Nantes.

**Le Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'Académie de Nantes, Chancelier des universités,**

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Conformément aux dispositions de l'article D612-1-21 du code de l'éducation susvisé, une commission académique d'accès à l'enseignement supérieur est mise en place au sein de l'académie de Nantes.

#### **Article 2 :**

La commission académique d'accès à l'enseignement supérieur de l'académie de Nantes est composée des membres suivants :

- Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, président de la commission,
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ou son représentant,
- La présidente du conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant,
- Le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Pays de Loire ou son représentant,
- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ou son représentant,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Le chef du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Nantes,
- La secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes, directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur,



RÉGION ACADÉMIQUE  
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



- L'adjointe au chef du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Nantes,
- Les vice-présidents des commissions de la formation et de la vie universitaire des universités de Nantes, Angers et Le Mans ou leur représentant,
- Un inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- Deux chefs d'établissements publics de l'académie de Nantes,
- Un directeur diocésain de l'enseignement catholique ou son représentant,
- Un directeur d'établissement privé de l'enseignement catholique de l'académie de Nantes,
- Un directeur d'établissement privé de l'enseignement laïc de l'académie de Nantes.

### **Article 3 :**

Le secrétariat de la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur de l'académie de Nantes est assuré par le service académique d'information et d'orientation.

La commission pourra constituer des groupes de travail en cas de nécessité. La commission pourra faire appel à la participation de tout expert qu'elle jugera nécessaire pour l'assister dans ses travaux. Pour aider à l'étude des demandes de réexamen au titre du handicap ou de la maladie, est associé le médecin conseillère technique du recteur ; pour concourir à l'aide à la mobilité est associée la directrice générale du CROUS ou son représentant ; pour contribuer à la réflexion sur les parcours alternatifs en orientation sont associés un directeur de service universitaire d'information et d'orientation et un directeur de centre d'information et d'orientation.

Les membres de la commission pourront assister à ces séances ou aux groupes de travail par le biais de la visio-conférence.

Le service académique d'information et d'orientation et la division de l'enseignement supérieur du rectorat de Nantes assistent aux séances et aux groupes de travail de la commission.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 juin 2019

William MAROIS

